



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2018-07/4

signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur de la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir

le 24 juillet 2018

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE
BATARDEAUX DANS LE LIT MINEUR DU RUISSEAU D'OCRE EN VUE DE REPARER UNE CONDUITE
D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE GALLARDON.**



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

*Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de Gestion des Risques de l'Eau et
de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN*

A R R Ê T É

CONCERNANT L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'INSTALLER DANS LE LIT MINEUR DU RUISSEAU D'OCRE DES BATARDEAUX EN VUE DE RÉPARER UNE CONDUITE D'ASSAINISSEMENT

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

VU la demande présentée par M. le Maire de Gallardon ;

VU le rapport établi le (22) juin 2018 par M. le Directeur Département des Territoires ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 10 juillet 2018 ;

VU l'absence d'observations de M. le Maire de Gallardon ;

CONSIDERANT que ces travaux sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement en raison de leur incidence pendant moins de 6 mois sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières aux travaux afin de permettre une gestion équilibrée de l'eau conformément à l'objet de la loi ;

CONSIDERANT que le ruisseau d'Ocre est un ruisseau de 1^{ère} catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que les travaux en lit mineur de la rivière ne doivent pas impacter la reproduction des espèces piscicoles et ne doivent pas être impactés par les crues hivernales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire de Gallardon, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à installer dans le lit mineur du ruisseau d'Ocre des batardeaux en vue de réparer une conduite d'assainissement, pendant la période du 15 juillet au 15 octobre 2018.

ARTICLE 2 :

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	OBJET	CLASSEMENT
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Les batardeaux constituent un obstacle à l'écoulement des crues. Ils seront en place sur une durée estimée à 1 semaine durant la période d'étiage.</p>	Autorisation temporaire
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayère (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Selon l'arrêté préfectoral n°2012345-0001, le site constitue une zone de frayère pour les espèces de liste 1.</p>	Déclaration

Au cas où des modifications seraient apportées au projet initial, le bénéficiaire devra au préalable en informer la Préfète. Celles-ci devront être accompagnées des raisons qui les justifient ainsi que de l'analyse de leur impact sur le milieu.

ARTICLE 3 :

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa

réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 5:

Tout engin motorisé circulant dans le lit mineur est interdit.

ARTICLE 6:

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra le service chargé de la police de l'eau (DDT) 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

A l'issue des travaux, un compte-rendu circonstancié accompagné d'un plan de récolement sera transmis par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau (DDT).

ARTICLE 7 :

Toutes mesures devront être prises :

- afin d'éviter toute pollution du cours d'eau par dépôts directs ou indirects de matières de nature à dégrader les eaux du cours d'eau ;

- afin d'éviter toute pollution aux hydrocarbures et autres substances pouvant dégrader les eaux des cours d'eau.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

ARTICLE 9 :

En cas d'incident ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le Service chargé de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, il prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du Service chargé de la Police de l'Eau, il pourra être procédé à des mesures ou analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologique sur le cours d'eau concerné. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire pour des travaux réalisés entre le 15 juillet et le 15 octobre 2018.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Les agents des services publics, notamment ceux du service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un

autre titre, notamment dispositions relatives aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Elle ne peut, en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement être déferée qu'auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 :

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du Code de l'Environnement :

- Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Gallardon.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 16 :

Madame la Préfète d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de Gallardon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef de la brigade départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et Loir pendant un mois au moins.

Chartres, le 24 JUIL. 2018

La Préfète
Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir


Sylvain REVERCHON